

## Arrêt

n° 123 571 du 6 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CANDI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbala (Equateur) et vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2002, vous fréquentez l'Église « Armée de la Victoire » du pasteur Fernando Kutino et vous en êtes membre depuis 2003. Vous étiez chargé d'assister un responsable chargé du protocole au siège de l'Église.*

*Le 14 mai 2006, après une campagne du pasteur Kutino au stade Tata Raphael, vous avez appris que celui-ci avait été arrêté et tous ensemble, vous avez décidé de manifester le lendemain pour dénoncer cet enlèvement. Au cours de cette marche, les forces de l'ordre ont procédé à diverses arrestations dont*

la vôtre. Vous avez été emmené à l'état-major de la Police d'Intervention Rapide (PIR) où vous avez été maltraité et détenu durant dix jours. Votre famille a négocié votre libération. Vous avez repris vos activités au sein de l'Église à la fin de l'année 2007 lorsque l'épouse de Kutino a trouvé un lieu pour l'Église, l'ancien ayant été pillé lors de l'arrestation de Kutino en 2006.

Le 17 janvier 2008, alors que vous reveniez d'avoir donné un séminaire, vous avez été interpellé par les forces de l'ordre qui vous ont à nouveau emmené au camp de la PIR. Là, vous avez été maltraité, accusé de vouloir mener le pays à votre façon. Après neuf jours, vous avez perdu connaissance et vous vous êtes réveillé à l'hôpital. Vous avez pu prévenir votre famille qui, contre l'avis des médecins, vous a fait transférer dans un autre hôpital de peur que les policiers ne viennent vous rechercher. Vous avez été hospitalisé quelques jours avant d'aller chez votre oncle durant six mois. Vous reprenez vos activités pour l'Église en 2009.

Le 2 octobre 2012, vous êtes parti à Goma, suite à une invitation du pasteur Flori de l'Église « Jésus Seul Sauveur » de Jean-Marie Runiga. Sur place, vous avez prêché et avez été convoqué chez un commandant de police qui vous a fait savoir que le pasteur Runiga appartenait aux forces du M23. Le 2 novembre 2012, dès votre arrivée à Kinshasa, vous avez été interpellé par le commandant de la PIR qui vous a accusé d'être un infiltré du M23 à Kinshasa. Vous avez à nouveau été enfermé à la PIR durant plusieurs mois. Un jour, lors de maltraitements, vous avez pleuré dans votre langue maternelle, ce qui a éveillé la curiosité d'un gardien qui a accepté de vous venir en aide. Il a pris contact avec un frère de l'Église et ils vous ont fait évader. Vous vous cachez ensuite dans la maison d'un passeur pendant deux mois. Fin mai 2013, vous quittez la République Démocratique du Congo en pirogue pour aller au Congo Brazzaville. N'étant pas non plus en sécurité à Brazzaville, vous avez quitté le 10 juin 2013, par voie aérienne et vous êtes arrivé sur le territoire belge le jour même. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 11 juin 2013.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo car vous craignez les autorités en place qui vous reprochent votre appartenance à l'Église du pasteur Kutino et qui pour cela, vous a accusé de différentes choses comme de vouloir mener le pays à votre façon ou encore d'être un infiltré du M23 à Kinshasa après votre retour de visite à Goma (audition du 16 juillet 2013 p. 7, 23, 28). Vous n'invoquez pas d'autre élément de crainte à l'appui de cette demande d'asile (audition du 16 juillet pp. 8, 32). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile.

Vous déclarez que vous fréquentez l'église du pasteur Kutino depuis 2002 et que vous en êtes devenu membre en 2003, église que vous affirmez qui porte le nom de « Armée de la Victoire » (audition du 16 juillet 2013 pp. 5, 8, 10) alors qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il s'agit de l'« Armée de Victoire » (site internet Mission Mondiale Message de Vie, Armée de Victoire). Si la confusion est compréhensible pour un néophyte elle est étonnante pour un membre d'une ancienneté de dix ans. Aussi, interrogé sur la structure de cette église, vous alléguiez qu'il n'y a pas de paroisses mais bien des cellules et que les cultes ont lieu les mercredi, vendredi et dimanche (audition du 16 juillet 2013 pp. 15, 16) ce qui est à nouveau contradictoire avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui font bien état actuellement de l'existence de paroisses à Kinshasa et de cultes se déroulant les mercredi et dimanche (Farde information des pays, COI Focus « RDC – Situation des membres de l'église Armée de Victoire du pasteur Kutino », 26 septembre 2013 ; site internet Mission Mondiale Message de Vie, Armée de Victoire, Nos paroisses). À la question de savoir si le pasteur Kutino est à l'origine de la création d'autres mouvements, s'il a subi des arrestations antérieures à 2006 ou si d'autres événements importants étaient survenus au sein de l'église, vous répondez par la négative (audition du 16 juillet 2013 pp. 18, 20) alors que selon les informations objectives, il a initié en 2003 – soit la même année que votre adhésion à l'église – le mouvement « Sauvons le Congo », de nombreux troubles ont eu lieu en juin 2003 et le pasteur a été contraint de se rendre en France (Farde information des pays, COI Focus « RDC – Situation des membres de l'église Armée de Victoire du pasteur Kutino », 26 septembre 2013,

site internet Mission Mondiale Message de Vie, Sauvons le Congo, Historique). Même si vous êtes devenu membre de l'église après ces faits en 2003 – vu que vous ne pouvez situer votre adhésion précisément dans l'année -, dans la mesure où vous fréquentiez cette église depuis 2002 (audition du 16 juillet 2013 p. 10), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas connaissance de ces faits importants.

De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de considérer votre fonction au sein de l'Église du pasteur Kutino comme établie, fonction qui consistait à assister un chargé du protocole et à prêcher la bonne nouvelle (audition du 16 juillet 2013 pp. 11, 12). Vous ignorez le nom complet de la personne que vous assistiez et quant à décrire vos fonctions, vos propos restent vagues et peu circonstanciés (audition du 16 juillet 2013 p. 11). Il en est de même en ce qui concerne vos réponses en général sur l'église, sur son idéologie, vos propos restent succincts, peu étoffés ce qui est invraisemblable non seulement au vu de votre fonction de pasteur mais également au vu de vos propos fournis et détaillés sur d'autres parties de votre récit (audition du 16 juillet 2013 pp. 9-15).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez approché cette église mais il estime qu'il n'est pas crédible que vous y ayez tenu le rôle que vous prétendez.

De plus, en ce qui concerne les faits survenus dans le cadre de cette église, vous alléguiez trois épisodes survenus respectivement en 2006, 2008 et 2012 (audition du 16 juillet 2013 p. 8)

Quant aux faits survenus en 2006 et 2008, le Commissariat général ne remet pas en cause actuellement vos arrestations mais estime qu'ils ne sont pas à même de générer actuellement une crainte dans votre chef dans la mesure où à chaque fois, vous avez été libéré et qu'ultérieurement, vous avez repris vos activités au sein de l'église (audition du 16 juillet 2013 pp. 21, 22, 24 et 26). Vous n'avez pas eu d'autres problèmes entre 2009 et 2012 (audition du 16 juillet 2013 p. 26).

Quant au fait générateur de votre départ du pays, soit votre voyage vers Goma en 2012 – où vous allez prêcher en tant que pasteur de l'église de Kutino (audition du 16 juillet 2013 p. 27) et les accusations portées à votre encontre de collaborer avec le M23, le Commissariat général ne peut le tenir pour établi.

Vous déclarez que votre église était avertie de votre voyage vers Goma, qu'étant missionnaires et ayant reçu une invitation vous aviez le droit de partir et que votre église était également au courant de votre détention de quatre mois consécutive à ce voyage (audition du 16 juillet 2013 pp. 27 et 32). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'église Armée de Victoire n'a nullement connaissance du cas d'un de ses adeptes partis prêcher à Goma, que dans ce cas un ordre de mission aurait été délivré ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (Farde information des pays, COI Case, « CGO 2013-012 », 26 septembre 2013).

Ce fait est corroboré par l'indigence de vos propos quant à votre détention de quatre mois à votre retour de Goma. En effet, même si votre conseil prétend que vous pourriez parler pendant une heure des circonstances de votre évasion (audition du 16 juillet 2013 p. 33), le Commissariat général n'en note pas moins qu'invité à six reprises à invoquer vos conditions de détention, vous vous êtes limité à dire que vous dormiez sur le béton, que les petits besoins se faisaient comme cela. Ensuite, vous invoquez vos repas, le fait que vous deviez regarder un projecteur et que certains hommes étaient abusés sexuellement. À cet égard, à savoir si cela a été votre cas, vous répondez par l'affirmative sans rien ajouter. Quant à savoir si vous pouviez dire autre chose sur votre détention, vous déclarez « parfois ils faisaient peut-être des choses inhumaines, un policier peut venir et uriner sur toi », vous invoquez ensuite le fait que vous n'étiez pas bien traité, qu'ils ont enfoncé une baïonnette dans votre biceps avant de parler des circonstances de votre évasion (audition du 16 juillet 2013 pp. 29-30). Dans la mesure où vous déclarez avoir été détenu durant quatre mois, dans la mesure où vos propos relatifs à d'autres aspects de votre récit sont spontanément plus prolixes et étoffés, le Commissariat général estime que vous devriez être à même d'invoquer spontanément davantage de détails et de vécu quant à ce fait. Il estime par conséquent que cette détention n'est nullement établie.

Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez approché d'une façon ou d'une autre l'église Armée de Victoire du pasteur Kutino, il ne peut toutefois considérer que vous y aviez la fonction que vous invoquez ni que vous ayez vécu les faits générateurs de votre départ du pays en 2012-2013. À supposer donc votre appartenance à cette église comme établie, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et donc copie est jointe à votre dossier administratif, que l'église fonctionne bien et que ses membres ne font nullement l'objet de persécutions de par les autorités congolaises. Seuls les proches du pasteur Kutino pourraient avoir des

ennuis, or en l'espèce, aucun élément de votre dossier ne permet de vous identifier comme tel (Farde information des pays, COI Focus « RDC – Situation des membres de l'église Armée de Victoire du pasteur Kutino », 26 septembre 2013).

Le Commissariat général estime qu'aucun élément de votre dossier ne revêt donc ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous la cible de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, interrogé quant à votre situation actuelle au pays, vous alléguiez être en contact avec une seule personne, un frère de l'église, qui vous fait part du fait que des inconnus assistent au culte et ternissent l'ambiance, qu'ils refusent de se mettre debout pour les saluer comme c'est la coutume et qu'ils écrivent sur des bouts de papier (audition du 16 juillet 2013 p. 7). Aucun élément ne permet d'établir que ces personnes sont à votre recherche. Par conséquent, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente procédure.

Vous déposez tout d'abord, ultérieurement à votre audition, une copie de votre carte d'électeur ainsi qu'un certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme établi par le bourgmestre de Kintambo le 20 juillet 2013 (farde inventaire des documents déposés, documents n° 2 et 3). Dans la mesure où ces documents ont été déposés ultérieurement à votre audition, vous n'avez pu vous expliquer sur leur origine mais le Commissariat général s'étonne toutefois que vous ayez pris contact, directement ou par le biais d'une tierce personne, avec les autorités congolaises pour vous faire délivrer ce certificat alors que vous dites craindre ces mêmes autorités. Aussi, le fait que les autorités vous délivrent un tel document ne correspond pas à une volonté de vous rechercher et de vous persécuter.

En ce qui concerne l'attestation médicale rédigée par un médecin belge le 15 juillet 2013 et faisant état de cicatrices compatibles avec des sévices ainsi que des photographies desdites séquelles (farde inventaire des documents déposés, documents n° 1 et 4). Ce document ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos cicatrices et séquelles, il ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce document ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile principalement sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle remarque toutefois que son prénom a mal été orthographié à l'office des étrangers. Elle apporte également un rectificatif en ce qui concerne sa région de provenance et souligne que contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, « Monsieur [B] n'a jamais évoqué être originaire de l'Équateur, mais exclusivement de la Province du Bandundu ».

2.2. Le Conseil prend acte de l'ensemble de ces informations.

2.3. Ces observations n'empêchent cependant pas le Conseil d'examiner le recours en vertu de son pouvoir de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'établissement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>. A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile, et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen « des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 (et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient des erreurs d'appréciation) ».

Elle a également joint à sa requête une attestation du pasteur [V] au nom de l'Église Armée de Victoire.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 4. Discussion

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Ainsi, elle relève tout d'abord différents motifs l'amenant à conclure que s'il n'est pas remis en cause que le requérant a approché l'église de l'« armée de Victoire », le rôle qu'il prétend y avoir tenu ne peut quant à lui être tenu pour établi.

Elle considère ensuite que si les arrestations que le requérant prétend avoir subies en 2006 et 2008 dans le cadre de sa participation aux activités de cette église ne sont pas remises en cause, elles « ne sont pas à même de générer actuellement une crainte dans [son] chef dans la mesure où à chaque fois [il a été] libéré [...] et a repris [ses] activités au sein de l'église ». Concernant le fait générateur du départ du requérant vers la Belgique, à savoir son voyage vers Goma en 2012 où il est allé prêcher en tant que pasteur à l'église de Kutino et les accusations de collaboration avec le M23 qui ont été portées contre lui, la partie défenderesse estime que ces événements ne peuvent être tenus pour établis, se fondant sur des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives mises sa disposition, en ce que d'après ces informations l'église « Armée de Victoire » n'a pas eu connaissance du cas d'un de ses adeptes partis prêcher à Goma, ainsi que sur l'indigence des propos du requérant quant à sa détention de quatre mois.

4.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la

décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, si conformément à la décision attaquée, le Conseil constate qu'il peut tenir pour établis tant le fait que le requérant a tout le moins approché l'église de l'« armée de victoire », que les deux détentions qu'il aurait subies en 2006 et en 2008, il estime néanmoins ne pas pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse, qui estime que les détentions passées du requérant ne génèrent aucune crainte dans son chef dans la mesure où à chaque fois il a été libéré et a pu reprendre ses activités au sein de l'église. En effet, il ressort des déclarations du requérant, que ce dernier a constamment indiqué que, dans le cadre de sa première détention, il a été libéré après que sa famille ait négocié sa libération (rapport d'audition p.21) et dans le cadre de sa seconde détention, qu'il a été emmené à l'hôpital après avoir fait l'objet de nombreux sévices (rapport d'audition p.24). En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant aux atteintes graves qu'il a indiquées avoir subies durant sa seconde détention sont corroborées tant par les photographies figurant au dossier administratif, que par l'attestation médicale du 15 juillet 2013 faisant état de nombreuses cicatrices sur plusieurs parties de son corps.

4.7. Ces constats imposent au Conseil de se référer au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

4.8. Or, en l'espèce, conformément à l'article 48/7 précité, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas que les persécutions ou les atteintes graves passées que le requérant aurait subies ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays.

4.9. En effet, en ce que le requérant a déclaré avoir été arrêté en novembre 2012, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que cette détention peut être tenue pour établie. À cet égard, s'il apparaît que d'après les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, l'église Armée de Victoire n'a nullement connaissance du cas d'un de ses adeptes parti en mission à Goma pour le compte de l'église, il n'en demeure pas moins que, toujours d'après ces informations, le responsable de l'Armée de Victoire – correspondant de la partie défenderesse – a indiqué avoir eu connaissance d'un pasteur qui s'est déplacé à l'est du Congo et qui a eu des problèmes pour avoir été en contact avec l'église du pasteur Runiga, « *ce qui lui aurait valu d'être accusé de soutenir le mouvement du M23* » (farde Informations des pays, COI case, « CGO 2013-012 » du 26 septembre 2013). Si cette personne « *serait actuellement en France* », et qu'il ne peut donc s'agir avec certitude du requérant, il n'en demeure pas moins que ces informations renforcent la crédibilité qui peut être accordée aux allégations du requérant dans la mesure où il a également déclaré s'être déplacé à l'est du Congo et avoir rencontré des problèmes pour avoir été en contact avec l'église du pasteur Runiga. Ainsi, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, le Conseil estime que les allégations du requérant, tant en ce qui concerne son voyage à Goma en 2012 où il est allé prêcher en tant que pasteur de l'église de Kutino (rapport d'audition p.27) que relativement à sa détention, quand bien même elles ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénuées de toute consistance ou de toute crédibilité et suscitent, au contraire une certaine conviction sur la réalité des faits qu'il allègue. Force est par ailleurs de remarquer que l'arrestation alléguée par le requérant est établie à suffisance au regard des éléments qu'il verse au dossier, même si certaines zones d'ombres

subsistent. Il convient à cet égard de souligner l'importance du témoignage annexé à la requête introductive d'instance, lequel corrobore l'arrestation.

4.10. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite ;

4.11. En définitive, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.12. Le Conseil estime que les faits relatés par le requérant sont établis à suffisance et sont suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des actes dirigés contre une personne en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à ses opinions politiques.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT